

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>	
2002/C 286/01	Règlement intérieur d'Eurojust	1
<hr/>		
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2002/C 286/02	Taux de change de l'euro	8
2002/C 286/03	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/29.373 — Visa International/Commission multilatérale d'interchange [en application de l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)] ⁽¹⁾	9
2002/C 286/04	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	10
2002/C 286/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	13
2002/C 286/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3007 — E.ON/TXU Europe Group) ⁽¹⁾	16
2002/C 286/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2857 — ECS/IEH) ⁽¹⁾	17
2002/C 286/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2783 — Mediatrade/Endemol) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	18

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II *Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne*

2002/C 286/09	Initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption d'un acte du Conseil modifiant l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant la réglementation sur la protection du secret des informations d'Europol	19
2002/C 286/10	Initiative du Royaume de Danemark visant à l'adoption d'un acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol	20

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'EUROJUST ⁽¹⁾

(2002/C 286/01)

PRÉAMBULE

TITRE I — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I — LE COLLÈGE

- Article 1^{er} Composition et fonctionnement du collège
- Article 2 Fonctions du collège
- Article 3 Élection du président et des vice-présidents
- Article 4 Fonctions du président
- Article 5 Fonctions des vice-présidents
- Article 6 Comités
- Article 7 Fonction du secrétaire du collège
- Article 8 Réunions du collège
- Article 9 *Quorum* et vote
- Article 10 Participation aux réunions
- Article 11 Procès-verbaux des réunions

CHAPITRE II — MEMBRES NATIONAUX

- Article 12 Statut des membres nationaux
- Article 13 Informations communiquées par les membres nationaux

TITRE II — RÈGLES OPÉRATIONNELLES

- Article 14 Travaux opérationnels
- Article 15 Travaux opérationnels du collège [niveau I]
- Article 16 Travaux opérationnels des membres [niveau II]
- Article 17 Réunions spéciales de coordination [niveau III]
- Article 18 Exercice des pouvoirs en vertu des articles 6 et 7 de la décision
- Article 19 Participation d'autres entités

TITRE III — RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES ORGANES INSTITUÉS PAR LES TRAITÉS OU SUR LA BASE DES TRAITÉS

- Article 20 Parlement européen
- Article 21 Commission européenne
- Article 22 Office européen de lutte antifraude (OLAF)
- Article 23 Europol

TITRE IV — STATUT DU PERSONNEL

- Article 24 Directeur administratif
- Article 25 Personnel d'Eurojust

TITRE V — DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ⁽²⁾

- Article 26 Données à caractère personnel

TITRE VI — AUTRES DISPOSITIONS

- Article 27 Modifications du règlement intérieur
- Article 28 Entrée en vigueur

⁽¹⁾ Adopté à l'unanimité par le collège d'Eurojust lors de sa réunion du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil le 13 juin 2002.

⁽²⁾ Ces dispositions seront adoptées ultérieurement et soumises au Conseil pour approbation (article 10, paragraphe 2).

LE COLLÈGE D'EUROJUST,

Article 3

vu la décision 2002/187/JAI du Conseil ⁽¹⁾, ci-après dénommée «la décision», par laquelle Eurojust a été instituée afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et notamment son article 10,

notant que le présent règlement intérieur sera complété en ce qui concerne les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel après consultation de l'organe de contrôle commun,

ARRÊTE LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I

Le collège

Article premier

Composition et fonctionnement du collège

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 28, paragraphe 1, de la décision:

- 1) le collège est composé de tous les membres nationaux. Chaque membre national dispose d'une voix;
- 2) le collège est responsable de l'organisation et du fonctionnement d'Eurojust.

Article 2

Fonctions du collège

Dans l'accomplissement de ses fonctions prévues dans la décision, le collège, en tant qu'organe responsable de l'organisation et du fonctionnement d'Eurojust:

- 1) convient de la création de comités *ad hoc* conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur et désigne leurs membres parmi ceux du collège;
- 2) approuve l'appel à candidature pour le poste de directeur administratif et désigne le comité de sélection parmi ses membres;
- 3) nomme, à la majorité des deux tiers du collège, le contrôleur financier d'Eurojust;
- 4) nomme, à la majorité des deux tiers du collège, l'auditeur interne d'Eurojust;
- 5) agit, par ailleurs, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Élection du président et des vice-présidents

1. Le collège élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres. Les résultats de l'élection sont soumis au Conseil pour approbation.

2. Le collège élit le président à la majorité des deux tiers du collège par un vote à bulletin secret émis par les membres nationaux. Les membres nationaux se présentant à l'élection soumettent leur candidature par écrit au collège avant la réunion pendant laquelle doit avoir lieu l'élection.

3. Si aucun membre n'atteint la majorité requise au premier tour, un deuxième tour a lieu immédiatement pour élire à la majorité des deux tiers du collège un membre entre les deux ou, en cas de partage égal des voix, parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si la majorité des deux tiers du collège n'est pas réunie, un troisième scrutin a lieu immédiatement pour élire à la majorité simple un des membres qui a obtenu le plus grand nombre de voix au deuxième tour. Si aucun membre n'obtient la majorité au troisième tour, le doyen des membres qui sont à égalité est réputé élu.

4. Le collège peut inviter une personne issue des institutions de l'Union européenne à assister à l'élection en qualité d'observateur.

5. Après élection du président, le collège élit les vice-présidents également à bulletin secret. Les deux membres qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus. L'élection du vice-président est par ailleurs régie par les mêmes règles que celles qui sont applicables à l'élection du président.

6. La durée du mandat du président et des vice-présidents est de trois ans; il est renouvelable une fois. Au terme de leur mandat, le collège organise de nouvelles élections conformément à la procédure établie dans les paragraphes précédents. Entre-temps, le président et les vice-présidents continuent à exercer leurs fonctions de président et de vice-présidents jusqu'à la désignation de leurs successeurs et à l'approbation par le Conseil.

7. Lorsqu'un membre national assumant les fonctions de président ou de vice-président est remplacé par un État membre au cours de son mandat ou en cas de démission ou de décès d'un président ou d'un vice-président, des élections sont organisées conformément aux procédures établies aux paragraphes 2, 3 et 5.

Article 4

Fonctions du président

1. Le président exerce les fonctions qui lui sont expressément dévolues par la décision et le présent règlement intérieur, au nom du collège et sous son autorité.

⁽¹⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

2. Le président représente Eurojust. Il signe, au nom du collège, toutes les communications officielles d'Eurojust statuant en qualité de collège. Ses pouvoirs de signature au nom du collège en matière financière sont régis par le règlement financier.

3. Le président convoque et préside les réunions du collège, détermine le lieu, le jour et l'heure des réunions, élabore l'ordre du jour provisoire, ouvre et clôture les réunions, dirige les débats et veille à l'exécution des décisions adoptées. Toutes les questions importantes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement d'Eurojust sont inscrites à l'ordre du jour du collège. Le président et le directeur administratif veillent à ce que le collège soit tenu informé de toutes les questions susceptibles de l'intéresser.

4. Le président dirige les travaux du collège et contrôle la gestion quotidienne assurée par le directeur administratif.

5. En l'absence du président et des vice-présidents, le doyen d'Eurojust assume les fonctions de président.

Article 5

Fonctions des vice-présidents

1. Les vice-présidents remplacent le président par ordre d'ancienneté en cas de vacance, d'absence ou de maladie. Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les vice-présidents exercent les fonctions que leur confie le président. Le président informe et, lorsque la question est importante, consulte le collège sur la répartition des fonctions entre les vice-présidents.

3. Les vice-présidents se remplacent l'un l'autre en cas de vacance, d'absence ou de maladie.

Article 6

Comités

1. Le collège peut créer des comités *ad hoc* et en désigner les présidents et les membres à la majorité des deux tiers du collège pour toute question liée à la préparation des décisions concernant l'organisation et le fonctionnement d'Eurojust.

2. Les comités ainsi institués font rapport de leurs travaux au collège.

3. Le collège peut décider de déléguer ses pouvoirs à un de ces comités, sauf lorsque la décision prévoit expressément qu'une tâche est exécutée par le collège. Si tel est le cas, la décision de délégation indique avec précision les tâches déléguées et toute obligation de notification au collège.

4. Le secrétaire du collège, le directeur administratif ou toute autre personne désignée par celui-ci en consultation avec le président remplit également les fonctions de secrétaire auprès de ces comités, dont les réunions sont convoquées par le président du comité au moins deux jours avant leur tenue.

Article 7

Fonction du secrétaire du collège

1. Le collège peut décider qu'il lui est nécessaire de disposer d'un secrétaire choisi à cette fin parmi le personnel d'Eurojust. Le directeur administratif et le président se concertent étroitement sur le choix du secrétaire du collège. Le secrétaire assiste aux réunions du collège. Il rédige les procès-verbaux des réunions.

2. Le secrétaire travaille en étroite concertation avec le président du collège et sous l'autorité du directeur administratif.

3. Le secrétaire remplit les conditions fixées par le collège selon les critères suivants:

a) aptitude à exercer la fonction;

b) niveau administratif fixé par le collège;

c) disponibilité pour exercer la fonction.

4. Le secrétaire assiste le président dans ses tâches administratives liées au collège et tient un registre des procès-verbaux des réunions du collège et des comités *ad hoc*.

Article 8

Réunions du collège

1. Chaque semaine, sauf décision contraire, le collège tient au moins une réunion ordinaire.

2. Les réunions du collège ne sont pas publiques et les débats sont confidentiels.

3. Lorsque cela est souhaitable, le président peut convoquer une réunion extraordinaire soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des membres nationaux.

4. Le président du collège prépare pour chaque réunion l'ordre du jour provisoire, qui est adressé par le secrétaire aux autres membres du collège au moins trois jours avant le début de la réunion. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée, l'ordre du jour est transmis vingt-quatre heures avant la réunion.

5. L'ordre du jour provisoire comprend les points dont l'inscription a été demandée par un membre national avant la convocation de la réunion, ainsi que tout point que le président ou le directeur administratif juge approprié.

6. Au début de chaque réunion, le collège approuve l'ordre du jour. Des questions urgentes qui ne figuraient pas à l'ordre du jour provisoire peuvent être ajoutées et soumises à discussion et au vote si le collège y consent, mais, si une question concernant une décision requérant un vote est soulevée, les membres absents sont, si possible, consultés par tout moyen par le président. Si cette consultation a eu lieu, l'avis du membre absent est pris en considération.

7. Le vote a lieu à main levée, ou par appel nominal si le vote à main levée est contesté. Les décisions ou les accords arrêtés par le collège ne mentionnent pas la répartition des voix. Les avis exprimés par la minorité sont inscrits au procès-verbal de la réunion si un membre national en fait la demande, mais ils demeurent confidentiels.

8. Le collège décide d'aborder ou non les questions dont il est saisi, en tenant compte de tous les éléments en cause. Si le collège décide, à la majorité des deux tiers, de ne pas traiter d'une question, il le fait en tenant compte des priorités pertinentes établies et, en cas de difficultés d'ordre pratique, Eurojust peut examiner ces questions avec les autorités compétentes des États membres demandeurs pour déterminer le meilleur moyen de faire avancer le dossier.

Article 9

Quorum et vote

1. Le président organise les travaux du collège de manière à permettre à tous les membres du collège d'être présents, en particulier lorsque d'importantes décisions sont à prendre. Cependant, s'il n'est pas possible que tous les membres soient présents, le *quorum* est constitué par les deux tiers des membres du collège. Si le *quorum* n'est pas atteint, le président poursuit la réunion sans prendre acte de décisions officielles. Les décisions provisoires sont confirmées lors de la réunion suivante au cours de laquelle le *quorum* est atteint.

2. Le collège ne peut procéder au vote sur une question que si le président estime qu'elle a fait l'objet d'un examen suffisant.

3. Les décisions pour lesquelles la décision et le présent règlement intérieur n'exigent pas l'unanimité ou la majorité des deux tiers sont adoptées à la majorité simple du collège.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, tout accord en vertu de la décision requérant l'approbation du Conseil est adopté à la majorité des deux tiers du collège.

Article 10

Participation aux réunions

1. Les assistants des membres nationaux peuvent assister aux réunions du collège. Lorsqu'ils y assistent en remplacement d'un membre national, ils participent en qualité de membre votant à part entière. Le président comme le collège peuvent décider de limiter les réunions aux membres votants.

2. Après consultation du collège, le président peut autoriser des personnes particulièrement qualifiées dans les questions

soumises à discussion à s'exprimer sur certains points de l'ordre du jour.

3. À l'invitation du président et dans les conditions fixées par la décision et le présent règlement intérieur, des représentants de la Commission, y compris de l'OLAF, d'Europol ou d'autres institutions et organes et des points de contact du réseau judiciaire européen peuvent assister aux réunions du collège. En ce qui concerne les réunions opérationnelles, leur participation sera régie par les articles 15 à 19 du présent règlement intérieur. Lorsque les réunions ne concernent pas des questions opérationnelles, il n'y a pas d'échange d'informations opérationnelles au cours des réunions auxquelles ils participent. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, aucune question opérationnelle ne peut être abordée dans le cadre de ces réunions.

Article 11

Procès-verbaux des réunions

1. Le secrétaire du collège établit le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal, qui doit être mis au point en principe dans les deux jours qui suivent la réunion, contient au moins les informations suivantes:

- les noms des personnes présentes,
- le compte-rendu des débats,
- les décisions arrêtées par le collège.

2. Un projet de procès-verbal est envoyé par le président aux membres nationaux pour être approuvé par le collège.

3. Après avoir été approuvé par le collège, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et joint au registre tenu par ce dernier.

CHAPITRE II

Membres nationaux

Article 12

Statut des membres nationaux

1. Chaque membre national informe le président et les autres membres de son mandat et de tout pouvoir judiciaire qui lui a été conféré sur son territoire en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la décision ainsi que de toute modification en la matière. À cet égard, le président établit et met régulièrement à jour un document précisant le mandat, les pouvoirs judiciaires et les prérogatives que les États membres ont accordés à leurs membres nationaux dans le cadre de leurs relations avec les autorités judiciaires étrangères. Le président met ce document à la disposition des membres nationaux.

2. Lorsqu'un membre national est entré en contact avec des autorités autres que celles de son État d'origine, il en informe sans tarder le membre national de l'État concerné et précise la nature de ces contacts.

*Article 13***Informations communiquées par les membres nationaux**

1. Les membres nationaux informent le collège en termes généraux de toute question susceptible de relever de la compétence d'Eurojust, en particulier lorsqu'elle pourrait avoir des répercussions au niveau de l'Union européenne ou des incidences sur des États membres autres que ceux qui sont directement concernés.

2. Si un différend oppose un ou plusieurs membres nationaux dans l'exercice de leurs fonctions, les membres nationaux concernés peuvent informer le président qui peut convoquer d'urgence une réunion du collège pour se pencher sur la question.

TITRE II**RÈGLES OPÉRATIONNELLES***Article 14***Travaux opérationnels**

Eurojust s'acquitte de ses tâches opérationnelles conformément aux dispositions visées ci-après.

*Article 15***Travaux opérationnels du collège [niveau I]**

1. Au début des réunions du collège, le président, ou tout membre national concerné, peut proposer qu'une question donnée soit abordée par le collège conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point b), et de l'article 7 de la décision. À cet égard, le président ou le membre national concerné informe le collège des États concernés et justifie le rattachement de ladite question à l'un des domaines de compétence énumérés à l'article 4 de la décision.

2. Eurojust tient un relevé de toutes les questions dont elle est saisie.

3. Le collège décide d'aborder ou non la question.

4. Le collège examine au moins une fois par mois l'état d'avancement de ses questions opérationnelles. Les membres nationaux concernés par ces questions adressent un rapport au collège concernant leur état d'avancement et demandent, le cas échéant, qu'elles soient clôturées.

5. Lorsqu'une question est abordée, et à tout moment ultérieur, le collège peut décider, sur proposition d'un des membres nationaux concernés, de convoquer une réunion de coordination au deuxième niveau opérationnel dans le cadre de l'article 16 du présent règlement intérieur. Le résultat des travaux de ces réunions est communiqué au collège en termes généraux.

*Article 16***Travaux opérationnels des membres [niveau II]**

1. Des réunions opérationnelles des membres nationaux sont organisées, si nécessaire, quand deux ou plusieurs

membres nationaux agissent conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la décision ou lorsque le collège décide de convoquer une réunion de coordination au deuxième niveau, conformément à l'article 15, paragraphe 5, du présent règlement intérieur.

2. Peuvent participer aux réunions les membres nationaux concernés par le dossier, leurs assistants, le cas échéant, ainsi que le secrétaire du collège ou toute autre personne désignée par le président avec l'approbation des membres concernés qui a reçu l'habilitation de sécurité requise et qui établira le procès-verbal de la réunion. Un membre national pour qui une question présente un intérêt peut assister à la réunion avec l'accord des membres nationaux concernés.

3. Le collège sera saisi des questions sur lesquelles il doit statuer, conformément à la décision.

*Article 17***Réunions spéciales de coordination [niveau III]**

1. Sur proposition d'un ou de plusieurs membres nationaux concernés, le collège peut décider de convoquer une réunion spéciale de coordination qui sera menée conformément au paragraphe suivant.

2. Peuvent participer aux réunions à ce niveau les membres nationaux concernés, leurs assistants, le cas échéant, et les autorités nationales compétentes des États membres concernés, ainsi que le secrétaire du collège ou toute autre personne désignée par le président après approbation des membres nationaux concernés, chargée d'établir le procès-verbal de la réunion.

*Article 18***Exercice des pouvoirs en vertu des articles 6 et 7 de la décision**

1. Le président veille à ce que des procédures soient mises en place pour établir et tenir un registre où est consigné l'exercice des pouvoirs en vertu des articles 6 et 7 de la décision.

2. Lorsqu'un membre national, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, présente une demande en vertu de l'article 6, point a), de la décision, il le fait par écrit. Il adresse également une copie écrite de la demande au président et au membre national de chaque État membre concerné.

3. Lorsque le collège exerce le pouvoir qui lui est dévolu par l'article 7, point a), de la décision, il le fait par écrit. Le président adresse également une copie écrite de la demande au membre national de chaque État membre concerné.

4. Le président veille, à la suite d'une demande présentée par le collège en vertu de l'article 7, point a), à ce que toutes les réponses émanant des autorités compétentes des États membres adressées à Eurojust au titre de l'article 8 de la décision soient conservées dans le registre.

5. Toutes les communications et transmissions d'informations qui interviennent entre les autorités compétentes des États membres passent par le membre national concerné.

*Article 19***Participation d'autres entités**

1. La participation d'Europol aux réunions opérationnelles obéit aux dispositions de tout accord conclu conformément à l'article 26 de la décision.
2. Les points de contact du réseau judiciaire européen et les magistrats de liaison participent aux réunions opérationnelles à tous les niveaux à l'invitation du président, après consultation du collège à la demande des membres concernés. Les points de contact désignés par le réseau judiciaire européen sont invités périodiquement au sein du collège pour faire part de leurs positions, échanger des expériences ou discuter de questions d'intérêt commun. Le réseau judiciaire européen fait part au collège de son avis sur ses besoins administratifs et budgétaires.
3. Dans les situations visées à l'article 3, paragraphe 3, de la décision, la Commission peut assister aux réunions à l'invitation du président avec l'aval des membres nationaux concernés.
4. Dans les situations visées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision, les représentants d'États tiers peuvent assister aux réunions à l'invitation du président avec l'aval des membres nationaux concernés.
5. Lorsque les réunions opérationnelles portent sur des dossiers dont le but est de coordonner des enquêtes et des poursuites concernant la protection des intérêts financiers de la Communauté, à l'initiative des membres nationaux concernés, l'OLAF y participe à l'invitation du président. La participation de l'OLAF, à sa propre demande, est régie par l'article 26, paragraphe 3, de la décision.

TITRE III**RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES ORGANES INSTITUÉS PAR LES TRAITÉS OU SUR LA BASE DES TRAITÉS***Article 20***Parlement européen**

Eurojust entretient les contacts nécessaires avec le Parlement européen conformément à la décision.

*Article 21***Commission européenne**

1. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la décision, Eurojust entretient des relations régulières avec la Commission, pour qu'elle puisse être associée aux travaux d'Eurojust dans des domaines liés à des questions générales, et en particulier budgétaires, et à des questions relevant de sa compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne. À l'invitation d'Eurojust, la Commission peut exposer au collège ses points de vue sur des questions relevant de sa compétence au titre du traité instituant les Communautés européennes.

2. Sans préjudice d'autres arrangements pratiques conclus avec la Commission, et pour permettre à celle-ci de faire des recommandations, d'émettre des avis ou de suggérer des initiatives au Conseil si elle le juge approprié pour améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres, le collège informe régulièrement la Commission des principaux problèmes concernant la coopération judiciaire en matière pénale dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

3. En principe, la Commission est invitée par le collège à des réunions périodiques chaque mois en vue d'échanger des expériences et des conseils et de partager des informations non opérationnelles. Lors de ces réunions, des informations sont échangées sur des questions d'ordre général et sur les activités et les projets d'Eurojust et de la Commission. Avant chaque réunion et, de préférence, une semaine à l'avance, Eurojust propose un ordre du jour à la Commission. Celle-ci est invitée à apporter sa contribution à l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté au début de la réunion, ainsi que tout point supplémentaire qui a été accepté. Le cas échéant, le collège invite la Commission à des réunions extraordinaires.

4. Dans le cadre de la coordination des enquêtes et des poursuites, Eurojust détermine, en particulier, si une question relevant de la compétence de la Commission a été soulevée pour laquelle le collège pourrait solliciter le savoir-faire de la Commission ou un échange d'informations.

5. La Commission n'a pas accès aux données opérationnelles.

*Article 22***Office européen de lutte antifraude (OLAF)**

Conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la décision, qui prévoit qu'Eurojust établit et maintient une coopération étroite avec l'OLAF:

- 1) Hormis les cas visés à l'article 19, paragraphe 5, lorsque Eurojust prend l'initiative de collaborer avec l'OLAF, cas par cas, en matière de protection des intérêts financiers de la Communauté, le collège vérifie, par l'intermédiaire des membres nationaux correspondants, que les autorités compétentes des États membres concernés ne s'opposent pas à cette collaboration.
- 2) Lorsque l'OLAF demande à collaborer avec Eurojust, cas par cas, en matière de protection des intérêts financiers de la Communauté, le collège vérifie par l'intermédiaire des membres nationaux correspondants, que les autorités compétentes des États membres concernés ne s'opposent pas à cette collaboration.
- 3) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la décision, Eurojust et la Commission (OLAF) peuvent conclure un mémorandum d'accord sur les autres modalités pratiques nécessaires pour renforcer leur coopération. Ce mémorandum précise les modalités de l'échange d'informations avec l'OLAF dans des cas appropriés, conformément à la décision.

*Article 23***Europol**

Les relations entre Eurojust et Europol sont régies par les dispositions d'un accord qui doit être approuvé par le Conseil conformément à l'article 26 de la décision.

TITRE IV**STATUT DU PERSONNEL***Article 24***Directeur administratif**

1. Le directeur administratif propose au collège toutes les mesures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement d'Eurojust.

2. Un comité de sélection comprenant trois membres nationaux ainsi que, le cas échéant et après décision du collège, s'il ne se représente pas, l'ancien directeur administratif ou quelqu'un d'autre qui peut être un conseil en gestion ou une autre personne dotée d'une expérience particulière en matière de recrutement à des postes de haut niveau, sélectionne les candidats, leur fait passer un entretien et en présente une liste au collège en recommandant le choix d'un candidat. Le comité de sélection peut proposer au collège les modalités d'appel à candidatures et décider du nombre de candidats à auditionner après appel à candidatures.

3. Les candidats ont des titres universitaires, des aptitudes linguistiques, une expérience dans les domaines juridique et financier et en matière de gestion suffisants pour exercer la fonction de directeur administratif. Ils sont ressortissants d'un État membre.

4. Le collège peut révoquer le directeur administratif. Tout membre d'Eurojust peut engager la procédure de révocation en la motivant. Le président transmet la proposition de révocation au directeur administratif afin qu'il puisse lui présenter ses observations dans un délai de huit jours. Le président fait rapport au collège. La décision de révoquer un directeur administratif est prise à la majorité des deux tiers du collège.

*Article 25***Personnel d'Eurojust**

1. Sur proposition du directeur administratif, le collège arrête le tableau des effectifs pour l'exercice concerné.

2. Le personnel d'Eurojust est recruté par le directeur administratif conformément au tableau des effectifs ou à une décision spéciale prise par le collège en vertu de l'article 28 de la décision.

3. Les postes au sein d'Eurojust sont évalués et soumis à l'approbation du collège, dans le cadre du tableau des effectifs, en fonction de la nature et de l'importance de la mission et compte tenu des connaissances et de l'expérience requises.

4. Le directeur administratif exerce sur le personnel les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN). Le collège adopte la réglementation nécessaire à la mise en œuvre du présent paragraphe.

TITRE V**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL***Article 26***Données à caractère personnel**

Le présent règlement intérieur est complété par une décision séparée concernant le traitement et la protection des données à caractère personnel, prise conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la décision.

TITRE VI**AUTRES DISPOSITIONS***Article 27***Modifications du règlement intérieur**

Toute modification du présent règlement intérieur est effectuée dans le respect des mêmes procédures que celles établies pour son approbation dans la décision.

*Article 28***Entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour suivant celui de son approbation définitive par le Conseil.

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

21 novembre 2002

(2002/C 286/02)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0034	LVL	lats letton	0,6021
JPY	yen japonais	122,75	MTL	lire maltaise	0,4146
DKK	couronne danoise	7,4261	PLN	zloty polonais	3,9535
GBP	livre sterling	0,6356	ROL	leu roumain	33666
SEK	couronne suédoise	9,0633	SIT	tolar slovène	230,15
CHF	franc suisse	1,4687	SKK	couronne slovaque	41,419
ISK	couronne islandaise	86,26	TRL	lire turque	1586000
NOK	couronne norvégienne	7,3155	AUD	dollar australien	1,7845
BGN	lev bulgare	1,9527	CAD	dollar canadien	1,5851
CYP	livre chypriote	0,57212	HKD	dollar de Hong Kong	7,8258
CZK	couronne tchèque	30,674	NZD	dollar néo-zélandais	1,9932
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7733
HUF	forint hongrois	237,53	KRW	won sud-coréen	1208,9
LTL	litas lituanien	3,4522	ZAR	rand sud-africain	9,6978

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/29.373 — Visa International/Commission multilatérale d'interchange

[en application de l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]

(2002/C 286/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le projet de décision appelle les observations suivantes.

L'origine de l'affaire remonte au 31 janvier 1977, date à laquelle Ibanco Ltd, devenue par la suite Visa International Service Association (ci-après dénommée «Visa»), a notifié à la Commission un certain nombre de règles régissant l'association Visa et ses membres, en vue d'obtenir soit une attestation négative en application de l'article 81, paragraphe 1, soit une exemption en application de l'article 81, paragraphe 3. Une lettre de classement administratif a été envoyée en avril 1985 et l'affaire a été clôturée.

L'enquête a été rouverte en 1992 à la suite d'une plainte et la lettre de classement administratif a été retirée. Une plainte a été déposée par Eurocommerce le 23 mai 1997 concernant, entre autres, divers aspects du système de cartes de paiement de Visa international, en particulier les commissions d'interchange. Le 9 août 2001, la Commission a adopté une décision autorisant certaines dispositions des règles Visa en application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE ⁽¹⁾. Cette décision ne traitait pas la question du système de commissions d'interchange. Ce système, dit «commission multilatérale d'interchange» (ci-après dénommé: «CMI»), fait l'objet de la présente décision.

Visa a reçu une communication des griefs concernant son système de CMI intrarégionales le 11 octobre 2000. Elle y a répondu le 11 décembre 2000. Une audition a eu lieu le 6 février 2001. Eurocommerce y a participé, de même que d'autres tiers intéressés. En mars 2001, Visa, Eurocommerce et d'autres tiers intéressés ont présenté à la Commission des observations complémentaires.

En juin 2001, Visa a adopté un projet de modification de son système de CMI. La Commission en a reçu copie. Le 11 août

2001, la Commission a publié au Journal officiel une communication contenant une description du projet de modification du système, par laquelle elle indiquait son intention provisoire d'adopter une position favorable et invitait les tiers intéressés à présenter leurs observations.

Le 7 septembre 2001, en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 2842/98, la Commission a envoyé à Eurocommerce une lettre l'informant du rejet, à titre préliminaire, de sa plainte. Des prorogations du délai de réponse lui ayant été accordées par le conseiller-auditeur, Eurocommerce a répondu à cette lettre le 29 octobre 2001, après avoir eu accès à certains documents supplémentaires pour répondre. Une demande d'audition a été rejetée, mais de 5 décembre 2001, Eurocommerce a eu une réunion avec la direction générale «Concurrence», en présence du conseiller-auditeur, pour présenter son point de vue oralement.

À la lumière des observations formulées par Eurocommerce dans sa réponse et des commentaires reçus de tiers à la suite de la communication publiée au Journal officiel, la Commission a rouvert les discussions avec Visa concernant certains aspects du système de CMI modifié, ce qui a amené Visa à présenter, le 5 février 2002, un certain nombre de modifications et de clarifications supplémentaires du système proposé. La possibilité a de nouveau été donnée à Eurocommerce de présenter ses observations.

Je conclus de ce qui précède que le droit de Visa d'être entendue, en tant que destinataire de la présente décision, ainsi que celui d'Eurocommerce et des autres tiers intéressés ont été pleinement respectés.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2002.

Karen WILLIAMS

⁽¹⁾ JO L 293 du 10.11.2001, p. 24.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2002/C 286/04)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

DOP (x) IGP ()

Numéro national de dossier: 13/2001

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Ministero delle Politiche agricole e forestali

Adresse: Via XX Settembre, 20, I-00187 Roma

Téléphone: (39) 06 481 99 68

Télécopieur: (39) 06 420 131 26

e-mail: qualità@politicheagricole.it

2. Groupement demandeur

2.1. Nom: Associazione regionale produttori olivicoli — ARPO

2.2. Adresse: Via Emilia, 106, I-47900 Rimini

2.3. Composition: Producteurs/transformateurs (x) autres ()

3. Type de produit: Classe 1.5 — Matières grasses — Huile d'olive vierge extra

4. Description du cahier des charges

(résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2)

4.1. **Nom:** Colline di Romagna

4.2. **Description:** huile d'olive vierge extra possédant les caractéristiques suivantes:

- couleur: du vert au jaune doré,
- arôme: moyennement fruité à intense,
- saveur: fruitée, avec une légère sensation amère et/ou piquante,
- panel test: ≥ 7 ,
- acidité totale, exprimée en acide oléique en poids, n'excédant pas 0,5 g pour 100 g d'huile,
- nombre de peroxydes: ≤ 12 meq O₂/kg
- acide oléique: ≥ 72 %,
- tocophérols: ≥ 70 mg/kg.

4.3. **Aire géographique:** La zone de production et de transformation des olives destinées à l'obtention de l'huile d'olive vierge extra Colline di *Romagna* comprend des parties des territoires des provinces de Rimini et de Forlì-Cesena, dans la région de l'Émilie-Romagne, qui sont définis dans le cahier des charges.

4.4. **Preuve de l'origine:** À partir de l'époque Villanovienne jusqu'au Moyen-Âge puis jusqu'au début du XX^e siècle, de nombreuses sources (archives, documents ecclésiastiques et actes notariés) témoignent de la présence d'oliviers dans les collines romagnoles et de l'importance de l'huile d'olive dans l'économie rurale de la région.

Au début du siècle, l'extraction de l'huile d'olive était effectuée dans vingt-deux communes de la province et les olives destinées au moulin étaient toutes récoltées sur le territoire en question. À cette époque, la culture de l'olivier fait l'objet d'une attention particulière comme en témoigne l'opuscule «*Ulivo e olio*» publié à Rimini en 1901. Au début du siècle, la *Rivista agraria romagnola* comprend même une rubrique qui présente régulièrement des informations et des conseils concernant l'oléiculture. Cette culture bénéficie en effet de conditions microclimatiques particulières qui, associées à des pratiques culturales appropriées, permettent la production d'une huile de grande qualité possédant des caractéristiques chimiques et organoleptiques spécifiques.

Les opérations de production, de transformation et de conditionnement s'effectuent dans le cadre territorial délimité. Le conditionnement est également effectué dans la zone délimitée afin de préserver les caractéristiques et la qualité de l'huile Colline di *Romagna*, en garantissant que le contrôle exécuté par l'organisme tiers soit supervisé par les producteurs concernés. Pour ces derniers, la dénomination d'origine protégée revêt une grande importance car, en accord avec les objectifs et les orientations du règlement applicable, elle leur permet notamment de compléter leurs revenus. En outre, le conditionnement est traditionnellement effectué dans la zone géographique délimitée.

Les producteurs qui veulent commercialiser l'huile vierge extra sous cette dénomination, afin d'assurer la traçabilité du produit, doivent immatriculer leurs oliveraies et leurs installations de transformation et de conditionnement sur les registres *ad hoc* tenus et mis à jour par l'organe de contrôle.

4.5. **Méthode d'obtention:** L'huile d'olive vierge extra Colline di *Romagna* est obtenue à partir des variétés présentes dans les oliveraies dans les proportions suivantes: au moins 60 % de Correggiolo et pas plus de 40 % de Leccino. Des variétés mineures, telles que Pendolino, Moraiolo et Rossina, peuvent également être ajoutées dans les oliveraies dans une proportion de 10 %.

La lutte contre les mauvaises herbes et les principaux parasites de l'olivier est effectuée selon les modalités de lutte intégrée établies dans le cahier des charges de la Région de l'Émilie-Romagne.

La récolte des olives intervient chaque année entre le 20 octobre et le 15 décembre. Les fruits sont cueillis directement sur les oliviers, à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, en évitant tout contact entre les fruits et le sol. L'utilisation de produits d'abscission est interdite. Le transport et le stockage des olives s'effectuent dans des conteneurs rigides, fabriqués dans un matériau inerte et garantissant une aération adéquate des fruits. La transformation des olives doit intervenir dans un délai de deux jours après la récolte. La production maximale d'olives par hectare est fixée à 7 000 kg pour les oliveraies spécialisées et à 60 kg pour les oliviers isolés. Après l'effeuillage et le lavage des olives, l'extraction de l'huile d'olive est effectuée uniquement selon des procédés mécaniques et physiques dans les établissements d'extraction (moulins) situés dans l'aire de production. Le rendement maximal en huile des olives ne doit pas dépasser 18 %. La température de la pâte durant les opérations de transformation ne doit pas dépasser 27 °C. La pratique du «repassage» et l'utilisation d'un quelconque produit chimique ou biochimique durant les opérations d'extraction sont interdites.

4.6. **Lien:** Les principaux facteurs naturels sont les caractéristiques pédologiques des sols et les conditions microclimatiques particulières qui influent directement sur les caractéristiques chimiques et organoleptiques de l'huile, liées à une récolte anticipée des olives par rapport à leur pleine maturité, qui garantit une qualité supérieure potentielle de l'huile. Les sols sont généralement moyens à tendance argileuse, à forte teneur en calcaire et bien structurés, ce qui favorise la croissance des oliviers. Les conditions microclimatiques, qui associent des précipitations concentrées principalement au printemps et en automne et de faibles moyennes de températures annuelles, ce qui limite le développement végétal des oliviers à la période comprise entre avril et octobre, déterminent une maturation progressive et tardive des fruits qui confère à l'huile obtenue une qualité chimique et organoleptique supérieure. Les facteurs humains sont principalement illustrés par l'attachement historique des agriculteurs locaux à ce type de culture qui se manifeste dans des pratiques culturales traditionnelles préservant les oliveraies existantes.

L'oléiculture est largement répandue dans toute la province de Rimini, principalement dans les collines situées derrière le littoral, et s'étend jusqu'à la province de Forlì-Cesena dans les zones de moyennes et petites collines. Dans ces territoires, l'oléiculture représente l'unique culture arboricole possible, où, en association avec la viticulture; elle occupe les zones marginales dont les fortes pentes sont difficiles à cultiver et constitue donc un élément important du paysage rural.

La variété «Correggiolo» est la plus répandue dans le territoire et donne sa spécificité à l'huile produite. En outre, cette variété résiste bien aux basses températures et permet une maturation progressive et tardive des fruits qui, associée aux conditions pédoclimatiques du territoire, garantit la production d'une huile typique de grande qualité.

4.7. *Structure de contrôle*

Nom: Cermet — Certification et recherche de la qualité

Adresse: Via Aldo Moro, 22, I-40068 San Lazzaro di Savena — Bologne

- 4.8. **Étiquetage:** L'huile d'olive vierge extra Colline di Romagna doit être mise en vente dans des récipients hermétiquement fermés, propres à recevoir un produit alimentaire et d'une capacité de 0,10, 0,25, 0,50, 0,75, 1, 3 ou 5 litres.

La dénomination d'origine protégée Colline di Romagna doit figurer sur l'étiquette en caractères lisibles et indélébiles afin de se distinguer clairement des autres mentions de l'étiquette. L'année de récolte des olives à partir desquelles l'huile a été obtenue doit obligatoirement figurer sur l'étiquette. Il est interdit de mentionner des références géographiques supplémentaires, des indications géographiques ou des indications de lieux reproduisant exactement des noms de communes ou de hameaux situés dans la zone de production.

4.9. *Exigences nationales:* —

Numéro CE: IT/00211/2001.10.12.

Date de réception du dossier complet: 8 juillet 2002.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2002/C 286/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XT 04/01

possibilités supplémentaires au sein de leur entreprise et sur le marché du travail en général

État membre: République fédérale d'Allemagne

Grâce à l'aide, les entreprises qui, en raison de mutations structurelles, ont besoin que leurs salariés aient des qualifications modifiées doivent être en mesure de préparer leurs salariés aux nouvelles exigences.

Région: Rhénanie-Palatinat

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Offensive pour les mutations structurelles — Programme du ministère du travail, des affaires sociales et de la santé du *Land* de Rhénanie-Palatinat (actions de qualification dans les entreprises de Rhénanie-Palatinat)

Pour répondre à l'objectif d'égalité des conditions de vie, l'emploi doit être favorisé dans les régions du *Land* dont les structures sont faibles. C'est pourquoi les entreprises qui s'implantent dans ces régions ou qui envisagent d'y augmenter leurs effectifs, mais ne trouvent pas sur le marché du travail régional un personnel suffisamment qualifié, doivent obtenir une aide aux actions de qualification en faveur de ces nouveaux travailleurs après la signature du contrat de travail.

Base juridique: Verordnung (EG) Nr. 68/2001 der Kommission vom 12. Januar 2001 über die Anwendung der Artikel 87 und 88 EG-Vertrag auf Ausbildungsbeihilfen

Les actions peuvent porter aussi bien sur une formation générale que sur une formation spécifique. Le caractère de la formation devra être apprécié cas par cas

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Il est considéré que l'application du régime d'aide nécessitera un budget annuel de l'ordre de 2 millions de marks allemands (1 022 583,76 euros)

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Le régime d'aide s'applique à tous les secteurs visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 68/2001

Intensité maximale des aides: Formation spécifique dans les grandes entreprises: 25 % des coûts éligibles.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Formation spécifique dans les petites et moyennes entreprises (PME): 35 % des coûts éligibles.

Landesamt für Soziales
Jugend und Versorgung
Referat 63
Rheinallee 97—101
D-55118 Mayence

Formation générale dans les grandes entreprises: 50 % des coûts éligibles.

Formation générale dans les PME: 70 % des coûts éligibles.

Une majoration de 10 % des intensités maximales indiquées ci-dessus est possible pour les actions de formation en faveur des travailleurs défavorisés

Numéro de l'aide: XT 65/01

État membre: Italie

Date de mise en œuvre: Des aides peuvent être octroyées au titre du régime à partir du 1^{er} mai 2001

Région: Province autonome de Trente

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Le règlement d'exemption expire le 31 décembre 2006 et sera prorogé à titre provisoire pour six mois

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Critères et procédures de financement de projets de formation répondant aux caractéristiques du cofinancement par le Fonds social européen «Développement de la formation continue, de la flexibilité du marché du travail et de la compétitivité des entreprises, avec priorité aux PME» (mesure D1) du programme opérationnel PAT — objectif n° 3 — Fonds social européen, 2000-2006

Objectif de l'aide: L'aide aux actions de qualification en entreprise doit donner aux travailleurs menacés de chômage des

Base juridique: Deliberazione della giunta provinciale n. 2920 d.d. 9.11.2001 avente ad oggetto: Modalità e termini di presentazione e di valutazione dei progetti rientranti nella Misura D1 del FSE — «Sviluppo delle formazioni continue, della flessibilità del mercato del lavoro e della competitività delle imprese, con priorità alle PMI» la quale da applicazione alle disposizioni contenute nel Capo II del Titolo II D.P.G. 33-51/Leg. d.d. 27.12.2000 (pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione Trentino Alto Adige n. 04/I-II del 23.1.2001) sottoposte ad una clausola sospensiva dell'efficacia e alle disposizioni della deliberazione della giunta provinciale n. 527 d.d. 9.3.2001

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 2 764 200,00 euros pour l'année 2001; 7 745 000,00 euros pour l'année 2002

Intensité maximale des aides:

Formation spécifique pour les grandes entreprises: intensité maximale de 25 %

Formation spécifique pour les petites et moyennes entreprises (PME): intensité maximale de 35 %

Formation générale pour les grandes entreprises: intensité maximale de 50 %

Formation générale pour les PME: intensité maximale de 70 %.

Les taux indiqués ci-dessus sont majorés de 10 points de pourcentage lorsque les bénéficiaires de la formation sont des personnes handicapées, des immigrés, des personnes peu qualifiées parce que non titulaires d'un diplôme ou titre adéquat, des chômeurs de longue durée et des femmes désireuses de réintégrer le marché du travail

Date de mise en œuvre: 20 novembre 2001

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2002

Objectif de l'aide: Les aides concerneront aussi bien la formation générale que la formation spécifique.

La définition adoptée pour la formation à caractère général reprend le texte du règlement (CE) n° 68/2001 considéré comme suffisamment clair et exhaustif: «On entend par formation générale une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé.»

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Provincia Autonoma di Trento — Servizio addestramento e formazione professionale
Via Gilli, 3
I-38100 Trento

Divers: Comme il s'agit d'un régime d'aides, il n'est pas possible de fournir une description du contenu du projet pour démontrer qu'il répond à la définition de la formation générale.

La procédure de contrôle *ex ante* mise en place par la province pour garantir que l'intensité maximale de financement sera attribuée uniquement aux projets concernant une formation générale prévoit:

- la déclaration par le bénéficiaire, lors de la présentation du projet, du contenu de formation générale ou spécifique de celui-ci,
- l'évaluation *ex ante* par une commission (comme prévu au point 5 du dispositif de la «Deliberazione della Giunta provinciale n. 2920 d.d. 9.11.2001») du caractère de formation spécifique ou générale des différents projets; le résultat de cette évaluation est reporté sur une grille d'évaluation signée par les experts et insérée dans le procès-verbal de la réunion de la commission,
- une fois réalisée l'évaluation décrite au paragraphe qui précède, la province détermine l'intensité du financement à allouer à chacun des projets,
- la province adopte ensuite le document de financement des projets, dans lequel figure également l'évaluation faite par la commission en fonction du caractère de la formation (général ou spécifique) de chaque projet,
- dans la lettre d'admission au concours financier, la province communique aux différents bénéficiaires le résultat de l'évaluation effectuée par la commission et donc l'intensité du financement qui leur est alloué.

Il faut noter que la commission d'évaluation est composée de:

- trois experts en formation et en évaluation des actions de formation, indépendants des autorités provinciales (tous trois sont des professeurs d'université particulièrement qualifiés),
- un fonctionnaire de la province nommé par la Giunta provinciale

Numéro de l'aide: XT 68/01

État membre: Italie

Région: Province autonome de Trente

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Procédures et critères de mise en œuvre des actions de formation qui s'adressent aux travailleurs ayant un emploi, en application de l'article 6, paragraphe 4, de la loi n° 53 du 8 mars 2000, et relevant de la gestion des fonds faisant l'objet du décret n° 167 du ministère du travail et de la sécurité sociale du 6 juin 2001

Base juridique: Deliberazione della giunta provinciale n. 3106 d.d. 23 novembre 2001 in attuazione del decreto del ministero del Lavoro e della previdenza sociale del 6 giugno 2001 n. 167 (pubblicato nella Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana del 22.6.2001 serie generale n. 143)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant alloué par l'État à la province: 902 036 000 liras italiennes, soit 465 862,72 euros, pour l'année 2001

Intensité maximale des aides:

Formation spécifique pour les grandes entreprises: intensité n'excédant pas 25 %

Formation spécifique pour les petites et moyennes entreprises (PME): intensité n'excédant pas 35 %

Formation générale pour les grandes entreprises: intensité n'excédant pas 50 %

Formation générale pour les PME: intensité n'excédant pas 70 %.

Les pourcentages susmentionnés sont majorés de 10 points de pourcentage lorsque les bénéficiaires de la formation sont des personnes handicapées, des immigrés, des personnes peu qualifiées parce qu'elles ne possèdent pas de diplôme ou de qualification adaptés, des chômeurs de longue durée et des femmes désireuses de réintégrer le marché du travail

Date de mise en œuvre: 12 décembre 2001

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2001

Objectif de l'aide: Les aides seront octroyées aussi bien pour la formation spécifique que pour la formation générale.

En ce qui concerne la définition de la formation à caractère général, c'est celle du texte du règlement (CE) n° 68/2001 qui a été adoptée, car elle est suffisamment claire et exhaustive: «On entend par formation générale la formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement

transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé.»

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Provincia autonoma di Trento — Servizio addestramento e formazione professionale
Via Gilli, 3
I-38100 Trento

Divers: Comme il s'agit d'un régime d'aide, il n'est pas possible de fournir une description du contenu du projet pour prouver que celui-ci répond à la définition de la formation générale.

La procédure d'évaluation *ex ante* mise en place par la province afin de garantir que l'intensité d'aide maximale n'est attribuée qu'à des projets concernant la formation générale prévoit:

- la déclaration par le bénéficiaire, lors de la présentation du projet, du contenu de formation générale ou spécifique de celui-ci,
- l'évaluation *ex ante* par une commission (comme prévu au point 5 du texte de la «Deliberazione della Giunta provinciale n. 3106 d.d. 23.11.2001») du caractère de formation spécifique ou générale des différents projets; le résultat de cette évaluation est reporté sur une grille d'évaluation signée par les experts et indiqué dans le procès-verbal de la séance de la commission,
- une fois réalisée l'évaluation susmentionnée, la province détermine l'intensité d'aide à attribuer à chacun des différents projets,
- la province adopte ensuite le document de financement des projets, dans lequel figure également l'évaluation par la commission du caractère de la formation (générale ou spécifique) de chaque projet,
- dans la lettre notifiant l'admission au concours financier, la province communique aux différents bénéficiaires le résultat de l'évaluation effectuée par la commission et donc l'intensité du financement qui leur est alloué.

La commission susmentionnée se compose de:

- trois experts en matière de formation et d'évaluation des actions de formation, qui sont indépendants de la province (tous trois sont des professeurs d'université particulièrement qualifiés),
- un fonctionnaire de la province nommé par la Giunta provinciale

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3007 — E.ON/TXU Europe Group)**

(2002/C 286/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 15 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Powergen UK plc («Powergen», Royaume-Uni), contrôlée par le groupe allemand E.ON Group, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle d'une partie de l'entreprise britannique TXU Europe («TXU-E», Royaume-Uni), appartenant au groupe américain TXU Corp. Group, par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Powergen: production, distribution et approvisionnement en électricité et approvisionnement en gaz,
- TXU-E: production et approvisionnement en électricité et approvisionnement en gaz.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3007 — E.ON/TXU Europe Group, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2857 — ECS/IEH)**

(2002/C 286/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 12 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Electrabel Customer Solutions SA («ECS», Belgique), contrôlée par Electrabel SA acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle progressif d'une partie de l'activité de fourniture d'électricité de l'Intercommunale d'Électricité du Hainaut («IEH», Belgique) par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ECS: fourniture d'électricité et de gaz; fourniture de produits et services y afférents,

— IEH: distribution et fourniture d'électricité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2857 — ECS/IEH, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2783 — Mediatrade/Endemol)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 286/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 14 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Endemol Italia SpA («Endemol»), appartenant au groupe Telefonica (Espagne), et Mediatrade SpA («Mediatrade»), appartenant au groupe Mediaset (Italie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Endemol: production de programmes télévisés,
- Mediatrade: production de programmes télévisés, acquisition et gestion de droits télévisuels,
- l'entreprise commune: production de contenus télévisés, et notamment de feuilletons dits «soap-operas».

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2783 — Mediatrade/Endemol, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

II

(Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

Initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption d'un acte du Conseil modifiant l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant la réglementation sur la protection du secret des informations d'Europol

(2002/C 286/09)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 1,

vu l'initiative du Royaume de Danemark,

vu l'avis du Parlement européen,

vu le projet préparé par le conseil d'administration,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est souhaitable d'aligner dans la mesure du possible les niveaux de classification au sein d'Europol, en ce qui concerne les mesures de sécurité à appliquer, sur les niveaux actuellement appliqués au sein des institutions de l'Union européenne et sur les normes internationales existantes.
- (2) Il appartient au Conseil, statuant à l'unanimité, d'arrêter la réglementation sur la protection du secret des informations obtenues par Europol ou échangées avec l'Office sur la base de la convention Europol,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT ACTE:

Article 1

L'acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant la réglementation sur la protection du secret des informations d'Europol ⁽²⁾ est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, le point g), est remplacé par le texte suivant:

«g) "niveau de classification", un marquage de sécurité attribué à un document traité par Europol ou par son intermédiaire et visé à l'article 8;»
- 2) À l'article 8, paragraphe 1, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les informations auxquelles est attribué le niveau de protection minimal et auxquelles aucun niveau de classification n'a été attribué sont marquées "non classifiées Europol et non destinées à la diffusion publique.»

- 3) À l'article 8, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les niveaux de classification Europol seront désignés comme "restreint Europol", "confidentiel Europol", "secret Europol" et "très secret Europol/Europol Top secret".

"Restreint Europol": cette classification s'applique aux informations et aux matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts d'Europol ou d'un ou de plusieurs États membres.

"Confidentiel Europol": cette classification s'applique aux informations et aux matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou de plusieurs États membres.

"Secret Europol": cette classification s'applique uniquement aux informations et aux matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou de plusieurs États membres.

"Très secret Europol/Europol Top secret": cette classification s'applique exclusivement aux informations et aux matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou de plusieurs États membres.

Chaque niveau de classification Europol correspond à un ensemble de mesures de sécurité spécifique à appliquer au sein d'Europol. Les ensembles de mesures de sécurité offrent des niveaux de protection qui diffèrent selon le contenu de l'information et tiennent compte des conséquences négatives que pourraient avoir pour les intérêts d'Europol ou des États membres l'accès non autorisé à l'information, ou sa diffusion ou son utilisation non autorisées.

Lorsque des informations marquées de niveaux de sécurité différents sont groupées, le niveau de classification à leur attribuer est au moins celui de informations assorties du niveau de protection le plus élevé. De toute manière, il peut être attribué à un groupe d'informations un niveau de sécurité plus élevé que celui de chacune de ses parties.

La traduction des documents marqués d'un niveau de sécurité fait l'objet de la même protection que les documents originaux.»

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 2.

⁽²⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 10.

4) À l'article 8, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5) Les ensembles de mesures de sécurité consistent en diverses mesures de caractère technique, organisationnel ou administratif, prévues dans le manuel de sécurité.»

5) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le choix du niveau de classification, les États membres tiennent compte de la classification attribuée aux informations dans leur réglementation nationale, de la souplesse d'exploitation requise pour le bon fonctionnement d'Europol et de l'exigence selon laquelle la classification d'informations relevant de l'application des lois devrait être exceptionnelle et selon laquelle, si de telles informations doivent être classifiées, le niveau le plus bas possible devrait leur être attribué.»

6) À l'article 11, paragraphe 3, les termes «1 ou 2» sont remplacés par les termes «restreint Europol» ou «confidentiel Europol».

7) Dans l'acte du Conseil adoptant la réglementation sur la protection du secret des informations d'Europol, les termes «niveau de sécurité» ou «niveaux de sécurité» sont respectivement remplacés par les termes «niveau de classification» ou «niveaux de classification».

Article 2

Le présent acte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Article 3

Le présent acte est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

...

Initiative du Royaume de Danemark visant à l'adoption d'un acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol

(2002/C 286/10)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT ACTE:

vu la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol) ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 3,

Article 1^{er}

Le statut est modifié comme suit:

vu l'initiative du Royaume de Danemark,

1) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Parlement européen,

«Article 43

vu l'avis du conseil d'administration d'Europol,

1. La rémunération du personnel d'Europol comprend un traitement de base, des allocations familiales et, le cas échéant, d'autres indemnités. Elle est payée en euros aux Pays-Bas.

considérant ce qui suit:

(1) Il convient de modifier le statut du personnel d'Europol (statut du personnel) tel qu'adopté par l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 ⁽²⁾, en vue notamment d'établir des dispositions particulières applicables aux agents d'Europol en poste dans des pays tiers, compte tenu des conditions de vie particulières qu'ils connaissent.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'agent qui est muté par décision du directeur à un lieu d'affectation autre que les Pays-Bas peut choisir d'être payé dans la monnaie du pays où il est en fonction. Dans ce cas, la rémunération, à l'exception des allocations scolaires visées à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe 5 est affectée d'un coefficient correcteur, après déduction des retenues obligatoires visées au présent statut ou aux règlements pris pour son application, et est calculée sur la base du taux de change correspondant. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le directeur peut effectuer tout ou partie de ce paiement dans une monnaie autre que celle du lieu d'affectation selon des modalités visant à assurer le maintien du pouvoir d'achat.

(2) Il appartient au Conseil, statuant à l'unanimité, d'arrêter des dispositions détaillées applicables au personnel d'Europol,

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 2.

⁽²⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 23. Acte modifié en dernier lieu par la décision du Conseil du 13 juin 2002 (JO C 150 du 22.6.2002, p. 2).

3. Le coefficient correcteur applicable est calculé à un taux supérieur, inférieur ou égal à 100 %, selon la décision du directeur, en fonction des coefficients correcteurs les plus récents adoptés par le Conseil de l'Union européenne conformément à l'article 64 du règlement applicable aux fonctionnaires et aux autres agents des Communautés européennes, tel qu'éventuellement modifié. Le directeur informe sans délai le conseil d'administration d'Europol de toute décision qu'il prend en application du présent paragraphe. Toutefois, lorsque la variation du coût de la vie mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant s'avère supérieure à 5 % depuis la dernière adaptation pour un pays donné, le directeur décide des mesures d'adaptation intermédiaires de ce coefficient et en informe le conseil d'administration dès que possible.»

2) un nouveau Titre III A est inséré:

«TITRE III A

Agents affectés dans un pays tiers

Article 100 bis

Sans préjudice des autres dispositions du statut du personnel, l'annexe 9 établit des dispositions spéciales et dérogatoires applicables aux agents affectés dans un pays tiers.»

3) à l'annexe 5, article 7, le paragraphe 4 est libellé comme suit:

«4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'agent dont le lieu d'affectation et le lieu d'origine sont situés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. L'agent dont le lieu d'origine est situé hors de ce territoire a droit, pour lui-même, et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les autres personnes à charge au sens de l'article 2, une fois par année civile et sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de voyage effectifs jusqu'à son lieu d'origine ou, dans la limite de ces frais, au remboursement des frais de voyage jusqu'à un autre lieu.

Si le conjoint et les personnes visées à l'article 2, paragraphe 2, ne résident pas avec l'agent au lieu d'affectation, ceux-ci ont droit, une fois par année civile et sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de voyage du lieu d'origine au lieu d'affectation ou, dans la limite de ces frais, au remboursement des frais de voyage effectifs jusqu'à un autre lieu.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'agent dont le lieu d'affectation est situé hors du territoire d'un État membre de l'Union européenne, mais dans ce cas, le directeur peut, par décision spéciale et motivée, décider que l'agent a droit à un deuxième remboursement au cours de la même année civile conformément aux alinéas précédents.»

4) le titre suivant est ajouté à l'annexe 5, section 3:

«G. Indemnité de réinstallation

Article 17

1. Une indemnité de réinstallation égale à un mois du traitement de base s'il s'agit d'un agent qui a droit à l'allocation de foyer, ou égale à un demi-mois du traitement de base dans les autres cas, est versée à l'agent qui est obligé de changer de lieu de résidence pour des raisons tenant à une décision du directeur de le muter à un autre lieu d'affectation.

Lorsque deux conjoints agents d'Europol ont tout deux droit à l'indemnité de réinstallation, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

L'indemnité de réinstallation est affectée du coefficient correcteur fixé pour le lieu d'affectation de l'agent.

2. L'indemnité de réinstallation est calculée d'après l'état civil et le traitement de l'agent à la date de son transfert vers un nouveau lieu d'affectation.

3. Si l'agent en fait la demande, 50 % de l'indemnité de réinstallation lui est versée à l'avance. Les 50 % restant sont versés sur production des documents établissant que l'agent, ainsi que sa famille s'il a droit à l'allocation de foyer, s'est installé à son lieu d'affectation.

4. Nonobstant le paragraphe 2, l'agent qui a droit à l'allocation de foyer et qui ne s'installe pas avec sa famille à son lieu d'affectation ne reçoit que la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit autrement. La deuxième moitié est versée lorsque sa famille s'installe à son lieu d'affectation, pour autant que ce soit dans un délai d'un an à compter de la date du transfert. Lorsque l'agent est muté en un lieu où sa famille résidait avant de s'installer au lieu d'affectation, il n'a pas droit de ce fait à une indemnité de réinstallation.»

5) l'annexe suivante est ajoutée:

«Annexe 9

Dispositions particulières et dérogatoires applicables aux agents affectés dans un pays tiers

SECTION 1

Dispositions générales

Article 1

La présente annexe détermine les dispositions particulières et dérogatoires applicables aux agents d'Europol affectés dans un pays tiers.

Article 2

Par décision du directeur prise dans l'intérêt du service, les agents peuvent être mutés à un poste dans un pays tiers.

La durée de la mutation ne peut être supérieure à celle du contrat de l'agent.

Article 3

Afin de permettre des stages de recyclage de durée limitée, le directeur peut décider d'affecter un agent exerçant ses fonctions dans un pays tiers à un emploi temporaire au quartier général d'Europol. La durée de cette affectation ne peut dépasser celle du contrat de l'agent. Le directeur peut décider, sur la base de dispositions générales d'exécution, que l'agent reste, pendant la durée de cette affectation temporaire, soumis à certaines dispositions de la présente annexe, à l'exclusion de ses articles 5, 8 et 9.

SECTION 2

Obligations*Article 4*

L'agent est tenu d'exercer ses fonctions au lieu où il est muté dans l'intérêt du service.

Article 5

Lorsque Europol met à la disposition de l'agent un logement correspondant à la composition de sa famille vivant à sa charge, il est tenu d'y résider.

SECTION 3

Conditions de travail*Article 6*

L'agent a droit, par année civile, à un congé annuel de trois jours ouvrables par mois de service.

Article 7

1. Lors de la prise ou de la cessation des fonctions dans un pays tiers, la fraction d'année donne droit à un congé de trois jours ouvrables par mois entier de service, la fraction du mois à un congé de trois jours ouvrables si elle est supérieure à quinze jours et de un jour ouvrable et demi si elle est égale ou inférieure à quinze jours.

2. Si un agent, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report de congé sur l'année suivante ne peut excéder quinze jours ouvrables.

SECTION 4

Régime pécuniaire et allocations familiales*Article 8*

1. Une indemnité de conditions de vie est fixée, selon le lieu où l'agent est affecté, en pourcentage d'un montant de référence. Ce montant de référence est constitué du total du traitement de base ainsi que de l'indemnité de dépaysement, de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge, déduction faite des retenues obligatoires visées par le statut du personnel ou par les règlements pris pour son application.

L'indemnité de conditions de vie est fixée de la manière exposée ci-après.

Les paramètres pris en compte pour la fixation de l'indemnité de conditions de vie sont les suivants:

- environnement sanitaire et hospitalier,
- conditions de sécurité,
- conditions climatiques,

ces trois paramètres étant affectés du coefficient 1;

- degré d'isolement,

- autres conditions locales,

ces deux paramètres étant affectés du coefficient 0,5.

Chaque paramètre prend la valeur suivante:

- 0: lorsqu'il présente un caractère normal, sans être équivalent aux conditions habituelles dans l'Union européenne,
- 2: lorsqu'il présente un caractère difficile par rapport aux conditions habituelles dans l'Union européenne,
- 4: lorsqu'il présente un caractère très difficile par rapport aux conditions habituelles dans l'Union européenne.

L'indemnité est fixée, en pourcentage du montant de référence visé au premier alinéa, selon l'échelle suivante:

- 10 % lorsque cette valeur est égale à 0,
- 15 % lorsque cette valeur est supérieure à 0 mais inférieure ou égale à 2,
- 20 % lorsque cette valeur est supérieure à 2, mais inférieure ou égale à 5,
- 25 % lorsque cette valeur est supérieure à 5, mais inférieure ou égale à 7,

- 30 % lorsque cette valeur est supérieure à 7, mais inférieure ou égale à 9,
- 35 % lorsque cette valeur est supérieure à 9, mais inférieure ou égale à 11,
- 40 % lorsque cette valeur est supérieure à 11.

L'indemnité de conditions de vie fixée pour chaque lieu d'affectation fait l'objet annuellement d'une évaluation et, le cas échéant, d'une révision de la part du directeur, après avis du comité du personnel.

2. Lorsque les conditions de vie au lieu d'affectation mettent en danger la sécurité physique de l'agent, une indemnité complémentaire lui est versée à titre temporaire par décision spéciale et motivée du directeur. Cette indemnité est fixée en pourcentage du montant de référence visé au paragraphe 1, premier alinéa:

- à 5 % lorsque l'autorité recommande à ses agents de ne pas installer leur famille au lieu d'affectation considéré,
- à 10 % lorsque l'autorité décide de réduire temporairement le nombre des agents en poste au lieu d'affectation considéré.

Article 9

1. Si les frais de scolarité engagés par un agent pour un enfant à charge fréquentant régulièrement et à plein temps une école primaire ou secondaire dans le pays d'affectation dépassent l'allocation scolaire maximale prévue à l'article 3 de l'annexe 5, l'agent a le droit de recevoir une allocation supplémentaire couvrant les frais de scolarité effectifs, qui peut s'élever au maximum au double de l'allocation scolaire maximale prévue à l'annexe 5, article 3.

2. Si l'enfant fréquente régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement supérieur, l'allocation scolaire s'élève à 150 % du montant mentionné à l'annexe 5, article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa.

3. L'allocation est versée sur production des pièces justificatives.

Article 10

1. Les remboursements dus à l'agent sont payés, soit en euros, soit en monnaie du pays d'affectation, sur demande motivée de l'agent.

2. L'indemnité de réinstallation peut, au choix de l'agent, être payée soit en euros soit dans la monnaie du pays d'affectation. Dans ce dernier cas, elle est affectée du coefficient correcteur fixé par Europol pour le lieu d'affectation et convertie selon le taux de change correspondant.

SECTION 5

Règles relatives au remboursement des frais

Article 11

1. L'agent, disposant d'un logement mis à sa disposition conformément aux articles 5 et 13, qui se trouve contraint pour des raisons indépendantes de sa volonté de déplacer sa résidence au même lieu d'affectation, est remboursé, par décision spéciale et motivée du directeur, sur présentation des pièces justificatives et selon les dispositions prévues en matière de déménagement, des dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier et des effets personnels.

2. Dans ce cas, les frais effectifs de réinstallation sont remboursés à l'agent, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite d'un plafond égal à l'indemnité de réinstallation visée à l'annexe 5, article 17, du statut du personnel.

Article 12

1. L'agent qui, au lieu d'affectation, est logé à l'hôtel alors que le logement prévu à l'article 5 n'a pas pu encore lui être attribué ou n'est plus mis à sa disposition ou qui n'a pas pu prendre possession de son logement pour des raisons indépendantes de sa volonté perçoit, pour lui et sa famille, sur présentation des notes d'hôtel, le remboursement des frais d'hôtel préalablement approuvés par le directeur. L'agent bénéficie en outre de la moitié de l'indemnité journalière prévue à l'annexe 5, article 9, sauf en cas de force majeure apprécié par décision spéciale du directeur.

2. Dans le cas où le logement ne peut être assuré dans un établissement hôtelier, l'agent a droit, après autorisation préalable du directeur, au remboursement des frais effectifs de location d'un logement provisoire.

Article 13

Lorsque Europol ne met pas un logement à la disposition de l'agent, celui-ci est remboursé du montant du loyer qui lui incombe, à condition que ce logement corresponde au niveau des fonctions exercées par lui et à la composition de sa famille à charge. Le montant maximal raisonnable des frais de location pour le lieu d'affectation de l'agent est fixé par le directeur d'Europol compte tenu des frais de location maximaux applicables aux fonctionnaires et aux autres agents des Communautés européennes occupant des fonctions similaires au même lieu d'affectation.

Article 14

En cas de cessation définitive des fonctions ou en cas de décès, Europol prend en charge, dans les conditions fixées par le directeur, les frais effectifs encourus soit pour le déménagement du mobilier et des effets personnels d'un agent du lieu où ils se trouvent localisés à ce moment vers le lieu d'origine, soit pour le transport du mobilier et des effets personnels du lieu d'affectation au lieu d'origine.

Article 15

Dans la mesure où les déplacements pour des raisons de service liées directement à l'exercice de ses fonctions ne sont pas assurés par un véhicule de service, l'agent perçoit pour l'utilisation de son véhicule personnel une indemnité kilométrique dont le montant est fixé par le directeur.

SECTION 6

Prestations de sécurité sociale*Article 16*

L'agent, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge sont assurés contre le risque de rapatriement sanitaire en cas d'urgence ou d'extrême urgence, la prime étant entièrement à la charge d'Europol.

Article 17

L'agent, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge bénéficient d'une assurance couvrant les frais effectifs encourus en cas de maladie au lieu d'affectation. Toute prime supplémentaire afférente à la couverture de ce risque est entièrement à la charge d'Europol.

Article 18

1. Le conjoint, les enfants et les autres personnes à charge de l'agent sont assurés contre les accidents pouvant survenir hors de l'Union européenne.
2. L'agent, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge sont assurés contre la responsabilité du fait des dommages matériels et des dommages corporels infligés à des tiers en dehors de l'Union européenne.
3. La moitié des primes d'assurance au titre du présent article est à la charge de l'agent et l'autre moitié à la charge d'Europol.

SECTION 7

Allocation scolaire pour les agents de retour après une mutation*Article 19*

1. À son retour d'un poste dans un pays tiers, l'agent qui ne bénéficie pas d'une indemnité de dépaysement aux Pays-Bas a droit à l'allocation scolaire visée à l'article 3 de l'annexe 5 afin de permettre à un enfant à charge qui a été scolarisé dans le pays tiers dans une langue autre que sa langue maternelle de poursuivre sa scolarité aux Pays-Bas dans la langue dans laquelle l'enfant a été scolarisé dans le pays tiers.
2. Le droit au bénéfice de l'allocation scolaire prévue au paragraphe 1 s'applique pour une durée maximale de six ans à compter de la date de la mutation, qui ne peut en aucun cas dépasser la durée du contrat de l'agent.
3. L'agent présente une demande en vue de l'octroi des prestations prévues au présent article dans l'année qui suit son retour d'un poste dans un pays tiers.»

Article 2

Le présent acte entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Article 3

Le présent acte est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

...